



Arrêt

n° 84 069 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine soussou (soussou par votre père et peul par votre mère) et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 6 février 2011 sans document d'identité. En date du 7 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous êtes membre du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) dont vous avez la carte depuis le 28 septembre 2009. Vous étiez actif au niveau de la propagande et de la sensibilisation au sein du comité de base de votre quartier. Vous étiez aussi actif au sein de la section Motard. Le 27 juin 2010, alors que vous

vouliez voter, vous avez été arrêté par des militaires et conduit au camp Koundara. Vous avez été accusé d'être un traître parce qu'en tant que Soussou vous supportiez le parti des Peuls. Vous avez été visé parce que vous étiez très connu dans votre quartier en raison de votre implication politique. Au bout de dix jours, et après avoir comparu devant le Tribunal de Première Instance de Conakry de Kaloum, vous avez été libéré sans conditions. Vous avez alors repris vos activités politiques. Le 22 octobre 2011, le jour de l'affaire dite de l'eau empoisonnée, vous avez été à nouveau arrêté chez vous par des militaires et emmené au camp Koundara. Vous avez de nouveau été accusé de trahison. Le 22 décembre 2011, vous avez réussi à vous évader en escaladant le mur de la cour après avoir fait croire que vous étiez mort. Vous n'êtes plus allé chez vous et vous vous êtes réfugié dans le quartier Corniche. Des gens passaient dans votre quartier demander après vous. Vous avez finalement quitté le pays en bateau. Vous avez payé le voyage avec l'argent récupéré auprès de votre parton. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez reçu des documents envoyés par un ami tels que votre carte de membre de l'UFDG, une attestation du parti, divers documents personnels que vous déposez à l'appui de votre demande. Vous déposez également des certificats médicaux établis en Belgique. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les mêmes personnes qui sont toujours en place et qui vous considèrent comme un traître.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant vos liens avec l'UFDG, vous avez dit en être membre depuis le 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 11/01/2012, p. 3). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que vos propos sur votre implication au sein de ce parti fluctuent avec le temps. Ainsi, lors de votre dernière audition, vous avez expliqué avoir beaucoup de rôle dans ce parti, avoir eu de la chance qu'ils vous écoutent, que vous faisiez beaucoup de chose (comme vendre des badges et des t-shirts à l'effigie du leader et des parapluies), que vous (« on ») faisiez des soirées et des fora pour sensibiliser, pour que les gens adhèrent au parti, que vous étiez chargé de cela et que vous étiez très écouté dans le quartier (rapport d'audition du 11/01/2012, p. 4) ajoutant avoir été impliqué dans le comité de base de votre quartier et au sein de la section Motard. Lors de l'audition du 27 septembre 2011, vous avez expliqué faire partie de la section Motard et du comité de base de Coléah et que vous avez fait des rassemblements pour préparer les élections du second tour (p. 9). Durant votre audition du 9 août 2011, vous avez dit être sympathisant de ce parti pour lequel vous faisiez de la propagande quand il y a des meetings et informer les gens. Enfin, dans le document intitulé « questionnaire CGRA », il est indiqué que vous étiez membre de ce parti depuis le 28 septembre 2009, dont vous étiez militant, au sein de la section Motard sans activité particulière. Bien que conscient du fait que ce document a été complété en français avec l'aide d'une tierce personne et du fait que vous invoquez des problèmes de santé, le Commissariat général constate néanmoins que vos déclarations concernant votre implication au sein du parti politique UFDG ne sont pas constantes dans la mesure où au fil des auditions cette dernière prend de plus en plus d'ampleur passant du membre sans activité particulière au membre au rôle particulièrement actif, connu et visible de tous. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez à chaque fois que la question vous a été posée dit que vous étiez membre de ce parti depuis le 28 septembre 2009, depuis le jour du massacre (rapport d'audition du 09/08/2012, p. 8 ; du 27/09/2011, p. 6 et du 11/01/2012, p. 3). Or, la carte que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ainsi que l'attestation faite par le secrétaire permanent indiquent l'année 2008. Quant à cette dernière, elle n'étaye nullement votre implication ainsi que d'éventuels problèmes en raison de celle-ci.

En outre, le Commissariat général relève également que vos déclarations varient quant au nombre d'arrestations que vous invoquez. Ainsi, lors des deux dernières auditions, vous avez clairement parlé de deux arrestations : une en juin 2010 dans le contexte des élections et une en octobre 2010 dans le contexte de l'affaire dite de l'eau empoisonnée (rapport d'audition du 27/09/2011, p. 7-9 ; du 11/01/2012, p. 7). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez parlé d'une seule arrestation en juin 2010. Vos propos étant peu clairs, plusieurs questions vous ont été posées pour établir ce fait. Il en ressort bien que vous parlez d'une seule arrestation (rapport d'audition du 09/08/2011, p. 7 et suivantes). Parlant de l'affaire mentionnée ci-dessus, vous ne dites à aucun moment avoir subi une arrestation dans ce cadre-là. Il en va de même dans le document intitulé « questionnaire CGRA ». Dans celui-ci, il est fait état d'une arrestation en juin 2010. Lorsque l'affaire de l'eau empoisonnée est abordée, vous ne faites nullement état d'une arrestation pour ce motif. Confronté à

cette différence lors de votre audition du 27 septembre 2011 (p. 14), vous demandez de faire abstraction de ce qui a été inscrit dans ce document et invoquez des problèmes de santé lors de la première audition. Le Commissariat général ne peut tenir compte de cette explication au vu de l'importance de cette donnée.

En outre, interrogé sur les conditions de détention de dix jours en juin 2010 au camp Koundara, durant l'audition du 27 septembre 2011, vous avez donné certaines informations sur les lieux ainsi que la cellule (rapport d'audition, p. 8, 15 et 16). A nouveau interrogé sur cet élément important lors de la dernière audition, et alors que votre attention a été attirée sur l'importance de la question, vous répétez les mêmes choses en soulignant également avoir été frappé et torturé (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général considère que vos propos demeurent peu circonstanciés. A noter que vous n'apportez aucun document médical permettant d'attester des violences que vous dites avoir subies. Interrogé également sur la seconde détention que vous invoquez, en octobre 2010, le Commissariat général constate que vos propos ne sont pas étayés alors que vous dites avoir passé deux mois en détention (rapport d'audition du 11/01/2012, p. 12 et 13). Vous n'avez par ailleurs aucune information concernant les personnes qui étaient dans la même cellule que vous. Enfin, le Commissariat général estime qu'il est incohérent, alors que vous expliquez être particulièrement visé par les autorités en raison de votre implication politique, que vous ne fassiez l'objet d'aucune mesure de surveillance et que vous arriviez à vous évader sans que cela provoque de réaction au sein des militaires. En conclusion, vos propos ne permettent pas d'établir le fait que vous ayez été détenu dans ce camp et que vous vous en soyez évadé.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de vos déclarations, à savoir un certificat de résidence, un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance, il s'agit de documents qui tendent à confirmer votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Quant aux documents médicaux provenant tout d'abord d'un dentiste, il fait état de problèmes dentaires suite à un choc violent sans que le contexte de celui-ci puisse être avéré. En ce qui concerne les deux documents faisant état d'un suivi psychologique, ceux-ci ne donnent aucune information précise quant à ce suivi. Quoiqu'il en soit, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article émanant d'Amnesty International intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* » daté du 28 septembre 2011.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose sa carte de membre de l'UFDG et sa carte d'adhérent à l'UFDG en original.

3.3. Par courrier du 16 mai 2012, le requérant fournit un document relatif aux consultations psychologiques auxquelles il se serait présenté auprès du Docteur [N. D.].

3.4. Par un autre courrier du 16 mai 2012, le requérant fournit une copie de sa carte de membre de l'UFDG et de sa carte d'adhérent à l'UFDG.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du rapport d'audition réalisé au Commissariat général en date du 9 août 2011 que l'état de santé du requérant ne lui permettait pas de mener à bien son audition. L'agent de protection constate d'ailleurs personnellement que le requérant n'est pas en état de faire une audition (rapport d'audition au Commissariat général du 9 août 2011, pp. 9 et 10). Dans ces circonstances, le Conseil considère que ce rapport d'audition du 9 août 2011 n'est pas opposable au requérant et que les contradictions épinglées par la partie défenderesse entre les informations que le requérant a mentionnées dans sa première audition et les déclarations qu'il a tenues lors de ses deux dernières auditions ne peuvent fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Une même analyse s'impose en ce qui concerne les griefs tirés de la comparaison avec le questionnaire destiné au Commissariat général : l'état de santé du requérant et les finalités dudit questionnaire ne permettent de tirer aucune conclusion de son contenu.

5.4.2. Le Conseil constate que, lors de ses auditions réalisées au Commissariat général en date du 27 septembre 2011 et du 11 janvier 2012, le requérant a été constant dans ses déclarations. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute la bonne foi du requérant. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance.

5.4.3. Le Conseil relève également qu'alors que la partie défenderesse reproche, d'une part, à la partie requérante de ne fournir aucun document médical permettant d'attester des violences subies, elle lui reproche, d'autre part, de faire état de documents médicaux ne permettant pas de déterminer le contexte dans lequel les violences alléguées auraient été infligées. Le Conseil estime que cette motivation est contradictoire. En tout état de cause, s'il est vrai qu'un document médical ou psychologique ne permet pas, à lui seul, d'attester des circonstances dans lesquelles des lésions ou des traumatismes ont été produits, le Conseil estime que, dès l'instant où ce document vient à l'appui d'un récit suffisamment crédible et cohérent, il est de nature à donner davantage de poids aux déclarations du requérant et, dès lors, à établir la réalité de faits allégués.

5.5. Au vu de ces éléments, et au vu de la situation sécuritaire actuelle en Guinée, et en particulier de la situation des opposants politiques, le Conseil ne peut exclure que le requérant ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour en Guinée, du fait de son origine ethnique et de son lien avec l'UFDG. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa nationalité et de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE